

**RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M\$)  
AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À OBLIGER LES PROPRIÉTAIRES  
À MAINTENIR DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONFORMES ET NON POLLUANTES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 DÉPENSE**

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement numéro 884-2018, le Conseil est autorisé à dépenser une somme maximale d'un million de dollars (1 M\$), incluant les frais de financement temporaire et les frais de contingence.

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million de dollars (1 M\$) remboursable sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES PRÊTS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable admis au programme de réhabilitation, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le troisième alinéa à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Aux fins du deuxième alinéa, chaque dollar de prêt consenti en vertu du programme de réhabilitation sur un immeuble imposable correspond à une unité sans tenir compte de toute fraction de 1 \$.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018**

**ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT**

**6.1 TAXATION**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**6.2 COMPENSATION**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fourni par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 7 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL**

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	15 MAI	2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	15 MAI	2018
ADOPTION	19 JUIN	2018
AVIS DE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	4 JUILLET	2018
TENUE DU REGISTRE	10 JUILLET	2018
LECTURE DU CERTIFICAT	10 JUILLET	2018
APPROBATION PAR LES PHV	10 JUILLET	2018
DÉPÔT DU CERTIFICAT	17 JUILLET	2018
APPROBATION DU MAMOT	27 JUILLET	2018
PUBLICATION	2 AOÛT	2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	27 JUILLET	2018

---

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

---

RENALD GRAVEL, M.A.  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER